



RENOI DE L'AFFAIRE DEVANT LE TRIBUNAL D'UNE AUTRE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE

Révisée :	2021-12-15
Référence :	Article 599 du <i>Code criminel</i> (L.R.C. (1985), ch. C-46)
Renvoi :	Directive ORD-1
Note :	Avant le 28 juillet 2008, cette directive portait le nom de VEN-1

1. **[Énoncé général]** - En vertu de l'article 599 *C.cr.*, un juge peut, à la demande du poursuivant ou du prévenu, ordonner la tenue d'un procès dans une autre circonscription territoriale (changement de venue) lorsque la chose paraît utile aux fins de la justice. Cette mesure constitue une exception à la règle voulant que le procès doit en principe avoir lieu dans le district où l'infraction a été commise et s'applique tant au procès tenu devant un juge seul qu'à celui tenu devant un jury.

Le renvoi d'une affaire dans un autre district judiciaire peut parfois s'avérer utile aux fins de la justice, notamment pour favoriser la tenue d'un procès équitable, rapide et efficace, dans une atmosphère sereine et devant un jury impartial, ainsi que pour assurer la sécurité des victimes et des témoins ou protéger leurs intérêts ainsi que ceux de la collectivité.

2. **[Facteurs à considérer]** - Pour déterminer s'il est opportun de requérir l'ordonnance prévue à l'article 599 *C.cr.* ou de consentir à une demande formulée par la défense, le procureur évalue l'ensemble des circonstances de l'affaire et tient également compte :
 - a) des intérêts de la victime, de ses proches ou du témoin, compte tenu notamment de l'endroit où ils résident, de leur situation personnelle, de la période de temps où leur présence sera requise devant le tribunal, de



leur volonté de suivre les procédures et des inconvénients inhérents à leurs déplacements;

- b) de toute préoccupation touchant la sécurité de la victime ou du témoin;
- c) de l'intérêt de la collectivité du lieu où l'infraction a été commise à assister aux procédures, compte tenu de la nature de l'infraction et de ses impacts sur cette collectivité;
- d) de l'impact du renvoi de l'affaire sur les délais et les ressources judiciaires.

3. **[Autorisation du procureur en chef]** - Le procureur qui estime opportun de demander une ordonnance en application de l'article 599 *C.cr.* ou de consentir à pareille demande formulée par la défense doit préalablement obtenir l'autorisation du procureur en chef.